



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie A

Question écrite n° 23869

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de versement des primes forfaitaires pour travaux supplémentaires aux cadres de catégorie A de la fonction publique territoriale. Dans la réponse à la question n° 15081 parue au Journal officiel le 14 septembre 1998, le ministre précise que « selon les dispositions en vigueur, le versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) instituées par le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 pour les personnels titulaires des administrations centrales des ministères et par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 pour les personnels administratifs titulaires des services extérieurs est lié à l'exercice effectif des fonctions. Lesdites indemnités étant liées à l'exercice des fonctions, elles ne peuvent être versées que dans la mesure où elles correspondent à des services effectivement accomplis, cette condition n'étant pas remplie lorsqu'un fonctionnaire se trouve placé en congé de maladie ». Dans la réponse à la question n° 11470 publiée au Journal officiel du 22 juin 1998, il est indiqué que « l'attribution d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires suppose théoriquement qu'un supplément de travail a été fourni par l'agent bénéficiaire. Des lors, usant de son pouvoir d'appréciation, une collectivité peut décider de moduler les attributions servies à chaque agent en fonction de critères qui lui sont propres et qu'elle aura préalablement définis, parmi lesquels peut figurer une proratisation des primes et indemnités en fonction de la durée de l'absence de l'agent ». Il lui demande, par conséquent, quelle doit être la position d'une collectivité territoriale pour attribuer ou non une indemnité pour travaux supplémentaires dans le cas d'un congé maladie de plus d'un an.

Texte de la réponse

Le décret n° 68-569 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs, seul texte de référence en ce domaine visé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne comporte aucune règle expresse relative au maintien d'indemnités en cas de maladie. L'article 2 du décret du 18 juin 1968 prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire varie en fonction du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions. Une stricte application de ce texte conduirait, par conséquent, à permettre la suspension du versement de l'IFTS à un agent en cas d'arrêt maladie. Toutefois, cette règle est appliquée avec souplesse à l'Etat en cas de congé de maladie de courte durée. En outre, la jurisprudence tend à admettre également une appréciation variable d'une situation à une autre ne permettant pas de faire une application uniforme des règles de maintien des primes en cas d'absence. Les collectivités locales peuvent d'une manière générale, à la condition de ne pas dépasser les dotations indemnitaires du corps de référence de l'Etat, moduler l'attribution des critères qu'elles auront préalablement définis, parmi lesquels peut figurer la présence effective de l'agent. Il paraît donc qu'une collectivité peut conserver une marge d'appréciation s'agissant du maintien des indemnités à des fonctionnaires malades. Ce principe avait d'ailleurs été retenu par une circulaire aux préfets du 6 octobre 1976 relative au régime indemnitaire du personnel communal momentanément indisponible prévoyant un délai de carence. L'appréciation de ce délai appartient à la

collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23869

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 288

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 716